



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Le 20 JAN. 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-972-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet  
d'Aménagement du Vallon du Sausset sur la commune de Tremblay-en-  
France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet d'aménagement du Vallon du Sausset sur la commune de Tremblay-en-France. Il est émis dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

Les aménagements prévus visent, sur 45 ha des 100 hectares (ha) de terres agricoles, à maîtriser les ruissellements en provenance de différents secteurs (Vieux Tremblay, Aérolians Paris, etc.), par l'aménagement de zones d'expansion des crues. Le projet vise également préserver et mettre en valeur le Vallon.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent la maîtrise des ruissellements pour la prévention des inondations, la pérennisation de l'espace agricole dans le secteur de l'étude, l'intégration paysagère, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques et la pollution des sols. Toutes les thématiques environnementales sont traitées et illustrées.

L'impact du projet d'aménagement est globalement positif sur la gestion des eaux pluviales, le cadre de vie, les milieux naturels.

Les enjeux eaux ont été bien pris en compte dans les effets de l'aménagement sur la fonctionnalité future du ru. De nombreuses précisions sur le projet et ses impacts seront apportées au stade du futur dossier loi sur l'eau, notamment le choix de la gestion au verrou hydraulique. L'autorité environnementale aurait souhaité que l'étude d'impact fasse davantage référence au dossier loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur la dimension environnementale des milieux agricoles, ainsi que sur l'insertion paysagère du projet et ses effets sur les milieux naturels.

Enfin, le projet est pour une large part justifié par le projet Aérolians, dont il complète le dispositif de gestion des eaux pluviales au sein du bassin versant. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus globale des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser l'impact en matière d'inondation dans l'agglomération de Villepinte, comme l'autorité environnementale (CGEDD) l'avait d'ailleurs demandé dans son avis émis le 11 juillet 2012 sur le dossier d'enquête publique de la ZAC Sud Charles de Gaulle (Aérolians).

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France.*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement du Vallon du Sausset à Tremblay-en-France fait l'objet d'une déclaration d'utilité public (DUP), et est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubriques 10, 17, 48 du tableau annexé à cet article).

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (septembre 2014) du projet d'aménagement du Vallon du Sausset. Il est rendu dans le cadre de la procédure de DUP présentée par la commune de Tremblay-en-France.

#### **1.3. Contexte et environnement du projet**

Le Vallon du Sausset se situe en limite nord de l'agglomération parisienne sur la commune de Tremblay-en-France à l'interface d'espaces urbanisés ou agricoles. Il couvre une superficie de 100 ha dont 45 ha font l'objet de la présente DUP. Le ru du Sausset est un des derniers ruisseaux à ciel ouvert de Seine-Saint-Denis. Le site est entouré par :

- à l'ouest, le chemin des Saints Pères, à la lisière de terres agricoles sur lesquelles s'implante Aérolians (ZAC Charles-de-Gaulle) ;
- au sud-ouest, le Parc des Expositions ;
- au nord, le Vieux pays de Tremblay-en-France ;
- au sud, le secteur pavillonnaire de Villepinte ;
- à l'est, une entreprise de location de véhicules et par la RD 88.

Il est accessible par la RD 40 au nord de l'autoroute A104 et à l'est de l'autoroute A1 .

Le ru du Sausset est l'exutoire naturel des eaux pluviales d'un bassin versant de plus de 640 ha soumis à une forte urbanisation notamment de par le projet de l'extension d'Aérolians (ZAC Sud Charles de Gaulle) sur 195 ha de terres agricoles. La situation actuelle génère des inondations dans la ville de Villepinte par débordement du réseau, où est canalisé le ru du Sausset en aval du Vallon (diamètre de 600 mm ne permettant pas d'absorber tout le débit en cas de fortes précipitations), constituant un verrou hydraulique.

Le projet prend en compte la situation hydrologique actuelle et intègre divers projets d'urbanisation prévus dans le bassin versant, notamment le vieux Tremblay et Aérolians.

Les volumes nécessaires à la rétention dans le Vallon des ruissellements ont été estimés (entre 315 000 et 375 000 m<sup>3</sup>) et se décomposent en :

- de 175 000 à 235 000 m<sup>3</sup> en provenance du Vallon du Sausset, le bassin versant non urbanisé, le Vieux pays et ses extensions projetées, l'extension de la RD40) ;
- 140 000 m<sup>3</sup> en provenance d'Aérolians Paris (en compléments des volumes prévus sur le site lui-même).

Le contrat de développement territorial (CDT) Coeur Economique Roissy – Terres de France (CERTF), signé le 7 février 2014, prévoit le projet d'aménager ce vallon en parc paysager ouvert au public, qui fera la transition entre les zones d'activités d'Aérolians et le Paris Nord 2 et les secteurs plus résidentiels de Villepinte et Tremblay situés au Sud.

Les objectifs du projet consistent ainsi à la fois à maîtriser les ruissellements par l'aménagement de zones d'expansion des crues, mais également à préserver et mettre en valeur le Vallon, tout en maintenant en grande partie les activités agricoles.

#### **1.4 Description générale du projet**

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la commune de Tremblay-en-France, sous coordination de la Communauté d'Agglomération Terres de France, assistée de l'AFTRP en tant que mandataire pour l'acquisition foncière des terrains au profit de la ville.

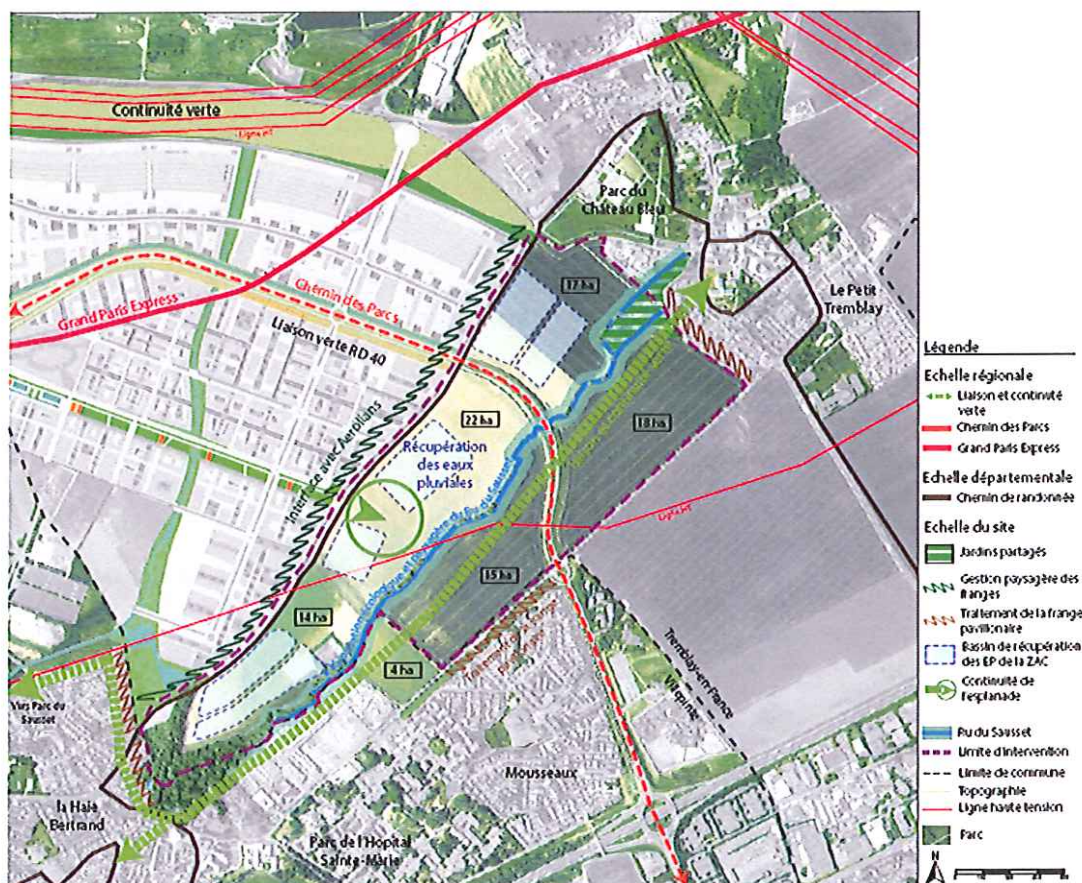
L'aménagement prévoit notamment des zones d'expansion et présente trois solutions pour réguler le débit au verrou, en aval du site à l'endroit où la rivière est canalisée. La solution définitive concernant le choix de la gestion au verrou hydraulique (manuelle, semi-automatique ou automatisée) sera présentée dans le futur dossier loi sur l'eau.

Les aménagements prévus sont les suivants (pour un volume total de rétention de 345 000 m<sup>3</sup>) :

- L'aménagement de rus et des berges pour créer des zones d'expansion ; 5 zones d'expansion du ru sont créées par la réalisation de talus transversaux pour un volume de 175 000 m<sup>3</sup>. Ces zones inondables assureront la régulation du débit du cours d'eau en cas de pluie très forte, en créant des débordements successifs du ru hors de son lit mineur sur des secteurs de vulnérabilité assez faible.
- Deux aires paysagères de rétention des eaux pluviales, d'une superficie totale de 35 ha (augmentée d'une bande de 25 m de part et d'autre du ru) :
  - une aire au nord de la RD40 d'un volume de 65 000 m<sup>3</sup>. Elle sera alimentée par les débordements des bassins tampons situés au nord d'Aérolians Paris, en cas de très forte précipitations, de façon à assurer un débit de rejet de 0,4 l/s/ha ;
  - une aire située au sud du Vallon d'un volume de 105 000 m<sup>3</sup>. Elle sera alimentée par les débordements du bassin-tampon situé au sud d'Aérolians Paris, en cas de fortes précipitations, avec un rejet de 0,4 l/s/ha.

Le projet prévoit également :

- une gestion du milieu physique comportant des travaux de restauration hydromorphologique (reméandrage, reconstitution du matelas alluvial, suppression des merlons de curage), la réhabilitation du ru (retrait des détritux), la restauration de la ripisylve (abattage d'arbres à risque, reconstitution de la ripisylve) ;
- une restauration écologique du milieu (restauration hydromorphologique, gestion de la végétation des berges et sur les aires paysagères, aménagement des zones humides) ;
- un volet paysager dans l'objectif d'harmoniser des milieux de natures différentes (traitement des franges urbaines et intégration paysagère des ouvrages hydrauliques, prise en compte des usages du site).
- la pérennisation de l'agriculture. Le projet a pour objectif de maintenir l'agriculture, principalement céréalière dans le secteur d'étude, sur la majorité du Vallon, y compris sur les secteurs se situant le long du ru et dont le caractère inondable va être accru, excepté sur les deux retenues créées l'une au nord et l'autre au sud représentant toutes deux 35 ha. Un dispositif d'indemnisations est prévu pour compenser les pertes éventuelles de récolte. Pour maintenir la fonctionnalité des terres agricoles, le projet prévoit de reconstituer des chemins d'exploitation pour compenser les chemins devenus impraticables le long du ru après travaux.



Carte des enjeux extraite de l'étude d'impact en page-70

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact est bien structurée, bien documentée à l'aide de cartes légendées. Elle aborde toutes les thématiques demandées dans une étude d'impact.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact mentionne un futur dossier loi sur l'eau. Toutefois, elle n'y renvoie pas systématiquement et s'attache à expliquer les objectifs de l'aménagement (le reméandrage du Sausset, la réduction du risque inondation et la création de zones humides), mais sans précision ni justification sur l'origine et la quantification des apports par sous bassins versant, le dimensionnement des ouvrages (volumes de ouvrages, fréquence et durée des inondations). Les aménagements prévus pour la régulation des eaux sont un élément constitutif du projet de ZAC Charles de Gaulle, comme l'a d'ailleurs souligné l'AE du CGEDD dans son avis émis en 2011 sur l'étude d'impact concernant Aérolians-Paris. Ces points auraient donc déjà pu être abordés dans le volet eau de la présente étude.

Plus généralement sur l'ensemble des autres thématiques environnementales, en particulier sur le volet agricole et l'insertion paysagère du projet, il est regrettable que le présent dossier soit détaché de celui de Aérolians (ZAC Charles de Gaulle).

## 2. Analyse de l'état initial du territoire et les enjeux environnementaux

Les enjeux du projet concernent la maîtrise des ruissellements pour la prévention des inondations, la pérennisation de l'espace agricole, l'intégration paysagère et la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la pollution des sols.

### **2.1 Le milieu physique, les risques et l'eau**

L'étude rend bien compte des caractéristiques physiques actuelles du milieu : terrains peu pentus, imperméables, stables, non concernés par le phénomène de retrait/gonflement des argiles (aléa faible) ni par la dissolution du gypse.

Les enjeux actuels liés à l'eau (eaux souterraines, zones humides, ruissellements et inondation) sont bien décrits. Le dossier renseigne en particulier sur la provenance des apports sur le vallon du Sausset, majoritairement d'Aérolians Paris (ZAC CdG).

Toutefois, s'agissant d'un projet où la problématique inondation est l'enjeu principal, il serait utile au pétitionnaire qu'il anticipe davantage les éléments à mentionner dans le dossier loi sur l'eau. L'étude aurait ainsi pu préciser les débits écoulés par temps sec et temps de pluie, les périodes de débordement, la question du verrou hydraulique en amont de Villepinte. L'état initial aurait pu décrire plus précisément l'hydromorphologie du cours d'eau, qui présente des caractéristiques très différentes en amont et en aval (en amont, le ru a été l'objet d'importants travaux de recalibrage, de curages et de rescindement de ses méandres ce qui a aggravé le risque inondation en aval). Le dossier aurait également pu faire état du devenir des derniers travaux d'aménagement hydrauliques réalisés sur le ru du Sausset au niveau du franchissement de la RD 40. Ces travaux présentent en effet deux inconvénients majeurs : une rupture de la continuité écologique et un élargissement du lit mineur occasionnant une modification profonde de la nature des écoulements et qui se caractérise par un colmatage du substrat. Il est donc proposé que l'étude d'impact soit complétée par des vues en coupe plus précises indiquant la valeur des pentes des berges et le calcul de la puissance spécifique du cours d'eau.

Si le dossier fait bien état de la mauvaise qualité des eaux superficielles au regard des objectifs du SDAGE, il omet en revanche de présenter la qualité biologique actuelle du cours d'eau. Le dossier devra être complété par conséquent par des informations sur la faune aquatique, et l'ichtyofaune en particulier au sein du ru.

Concernant la pollution des sols, le dossier ne fait état que des données BASIAS et BASOL et non de relevés in situ. L'autorité environnementale attend donc des compléments sur ce point.

## **2.2 Le paysage et les espaces agricoles**

L'autorité environnementale apprécie la référence au SRCE qui spécifie que « le vallon du Sausset appartient à une mosaïque agricole ayant un intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques ». Mais cette plus-value de l'activité agricole sur le territoire n'est pas reprise dans l'étude d'impact. L'étude n'aborde pas non plus le volet des pratiques agricoles à l'échelle du site (maîtrise des intrants, etc.). L'analyse sur le fonctionnement écologique de l'espace agricole mérite ainsi d'être approfondie.

Concernant le paysage, l'état initial est bien documenté et les visuels identifient bien les enjeux du projet : le renforcement des liaisons et continuités vertes, la gestion des eaux pluviales, la mise en valeur paysagère du ru lui-même, le traitement des franges pavillonnaires actuelles et la gestion paysagère de l'interface avec les secteurs urbanisés, notamment Aérolians Paris, et leurs interrelations.

L'état initial de l'agriculture est abordé mais il apparaît utile de compléter l'étude compte tenu de la dynamique de consommation des terres agricoles dans le secteur. Selon la SAFER l'exploitation du secteur après urbanisation d'Aérolians Paris sera difficile compte tenu du morcellement des parcelles, de la difficulté de circulation et de la réduction des surfaces agricoles due au projet Aérolians (195 ha).

## **2.3 Le patrimoine naturel, archéologique et architectural**

Le Vallon du Sausset est à l'intersection de deux continuités écologiques identifiées dans le SRCE. Il a un rôle stratégique au regard du SDRIF comme du SRCE.

L'étude fait référence à un inventaire de 2009 sans citer toutefois toutes les espèces identifiées à cette occasion, dans les opérations de restauration écologique. Ceci est important pour établir un état initial complet de l'environnement afin de pouvoir évaluer les effets du projet en matière notamment de recolonisation par différentes espèces. L'étude cite la Buse Variable sans que son statut ne soit précisé, sachant par ailleurs que ce rapace bien répandu sur le plan national est rare dans la Seine-Saint-Denis.

Le secteur du projet est entièrement concerné par le périmètre d'archéologie préventive. Il a conservé d'abondants vestiges attribuables au Néolithique le long du ru du Sausset. Des fouilles réalisées en 2004-2005 révèlent une occupation datant de l'Age de Bronze et du début de l'Age de Fer (900 – 500 av JC). L'autorité environnementale précise qu'en cas de découvertes fortuites, la mairie doit immédiatement en être informée.

Le bâti du secteur de l'étude se compose de maisons rurales, villageoises et bourgeoises, ainsi que des grandes fermes et des monuments remarquables et classés tels que l'église St Médard du 16<sup>ème</sup> siècle et la Grange Dîmes du 15<sup>ème</sup> siècle.

### **3. Justification du projet retenu**

Différentes solutions alternatives sont étudiées. Elles reposent sur 4 hypothèses comportant elle-mêmes 1 ou 2 variantes sont étudiées portant sur la mutualisation ou la séparation des eaux de ruissellement en fonction de leur provenance (Aérolians Paris / Le Vieux Tremblay/ La Vallée). Elles varient par le nombre de bassins de récupération et des zones d'expansion du ru.

La variante retenue propose 2 bassins et 5 aires d'expansion des crues. Elle sera re-précisée dans le dossier loi sur l'eau. La variante retenue relève d'une étude multicritères tenant compte des critères suivants :

- adaptation à la topographie ;
- emprise des surfaces inondables ;
- fragmentation des surfaces agricoles ;
- balance déblais- remblais ;
- impact sur les réseaux.

L'autorité environnementale apprécie cette démarche d'analyse des principes d'aménagement annoncés par le porteur de projet.

Le projet est pour une large part justifié par le projet Aérolians, dont il complète le dispositif de gestion des eaux pluviales au sein du bassin versant. L'autorité environnementale rappelle l'intérêt d'une analyse plus globale des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser l'impact en matière d'inondation dans l'agglomération de Villepinte.

Enfin, le projet est fondé sur la volonté de maintenir en partie la vocation agricole de ces terres, dont la fertilité est parmi les plus fortes du monde.

### **4. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

#### **4,1 La gestion de l'eau**

Les aménagements prévus ont pour objectif de compléter la gestion des ruissellements en provenance de Tremblay-en-France et d'Aérolians-Paris (ZAC Sud Charles de Gaulle).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée, notamment en vue du dossier loi sur l'eau, par :

- des précisions (schémas de principes par exemple) sur les modalités d'implantation des talus au niveau du cours d'eau, intégrant le talus formé par la RD 40 ;
- les caractéristiques précises des bassins et les modalités de restitution au ru ;
- l'impact des travaux réalisés sous la RD40 à la traversée du ru sur l'hydromorphologie du cours d'eau.

#### **4.2. Le paysage et les espaces agricoles**

Le projet fonde le parti paysager sur la vocation agricole de ces terres. Néanmoins, le dossier ne détaille pas les dispositions de l'aménagement paysager (positionnement des chemins, du mobilier), ni les modalités de convention avec les exploitants agricoles).

Outre les modalités de promenade à proximité du ruisseau, et les dispositifs de mise en scène des cultures, le traitement des franges urbaines mérite un approfondissement, à l'échelle des deux projets du Vallon et de la ZAC Sud Charles de Gaulle voisine compte tenu de leur articulation. Le chemin des Saints Pères peut notamment permettre de développer un espace public de grande qualité. La façade de la ZAC Aérolians, les volumes, les espaces publics du chemin des Saints Pères sont à approfondir. Les franges ont également besoin d'être traitées sur d'autres fronts notamment sud et est, où les orientations urbaines restent peu lisibles. L'avis du CGEDD sur la ZAC Aérolians du 11 juillet 2012 préconisait ainsi la présentation d'esquisses du site de la ZAC et des cônes de vues correspondant aux divers points d'entrée sur le site (dont ceux depuis le Vallon), qui permettrait au public de mieux appréhender les paysages façonnés par la ZAC voisine du projet.

L'autorité environnementale note que l'impact du projet est traité en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et l'analyse de la fonctionnalité à l'échelle du projet. Le dossier aborde également l'éventuel usage alternatif des terres agricoles (en ferme pédagogique, extension de jardins familiaux et du centre équestre et du pâturage), à l'occasion par exemple de futurs départs à la retraite.

L'étude d'impact est néanmoins restreinte à l'échelle du projet. Il aurait été utile de présenter les effets cumulés à l'échelle de la plaine, intégrant tous les secteurs voisins du projet consommateurs d'espaces agricoles tels Aérolians Paris (ZAC CdG) mais aussi le projet d'aménagement du triangle de Gonesse ou le projet de déplacement du circuit Carole également prévu sur des terres agricoles sur la commune de Tremblay-en-France. Par ailleurs, la prise en compte de déterminants économiques dans l'analyse de la consommation des espaces agricoles permettrait de conforter les conclusions sur la pérennité de ces espaces et donc sur les impacts du projet sur l'espace agricole et sur les enjeux environnementaux en lien avec ces espaces. L'étude d'impact fait référence au SDRIF et ses orientations liées à la mise en place d'espaces verts et de loisirs. L'autorité environnementale rappelle que le SDRIF émet également des orientations claires sur le « maintien d'unités d'espaces agricoles cohérentes à préserver en évitant la fragmentation ».

### **4.3 Milieux naturels**

Le projet met le Sausset et son Vallon en valeur et devrait par conséquent favoriser l'arrivée d'espèces notamment avec la requalification de la zone humide au sud de Aérolians Paris (ZAC Sud Charles de Gaulle) et l'amélioration de la qualité des eaux du Sausset.

Le projet aurait gagné à renforcer son articulation avec l'ensemble des éléments identifiés dans le secteur du Parc du Sausset et la formation à caractère prairial de la plate-forme aéroportuaire.

En créant des nouveaux milieux d'accueil potentiels pour l'avifaune, l'impact du projet apparaît au final comme positif sur l'entité Natura 2000 « Parc du Sausset » (ZPS) et ses objectifs de protection et de préservation. Selon le dossier, les incidences du projet sur le parc du Sausset sont susceptibles d'être positives, les travaux prévus (reméandrage, création de zones humides) pouvant améliorer la qualité de l'eau du ru et avoir, de ce fait, des effets positifs en aval.

Néanmoins les impacts en phase travaux pourraient être approfondis, dans la mesure où le parc se trouve à 600m en aval et est traversé par le même ru. En ce sens, l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites du réseau Natura 2000 mériterait d'être approfondie.

## **5. Analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté est de bonne qualité, et inclut des tableaux de synthèse des enjeux. La conclusion relative à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 pourrait être ajoutée.

## **6. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris



**Jean DAUBIGNY**